2022/108

VILLE DE BOISSERON

ARRETE
PORTANT PRESOMPTION DE BIEN SANS MAITRE DES TERRAINS SITUEES RUE DE LA LITIERE

Le maire de la commune de Boisseron,

Vu la loi n° 2004—809 du 13 Août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 Octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu La loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modernisé le régime applicable aux biens sans maître ;

Vu l'article 713 du code civil et l'article 1123-2 du code général des personnes publiques (CGPP) les biens immobiliers individualisés, qui font partie d'une succession ouverte **depuis plus de trente ans, ou dix ans**, et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté **constituent des biens sans maître proprement dits** ;

Vu les articles L2131-1 et L2241-1 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi ALUR en 2014 modifiant le régime des biens sans maître modifié,

Vu l'article Art. 713 du code civil (modifié par la loi ALUR, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et la loi 3DS)

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (art.98 et 98) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS ».

Considérant l'article 128 du Code Civil que les recherches effectuées ont permis de certifier le décès depuis plus de 10 ans du propriétaire des parcelles AD 62 & 66 ;

Considérant que la Commune a été sans l'obligation d'effectuer des travaux de débroussaillage conformément l'article L 2212-2-2 du CGCT concernant la sécurité des piétons et de la circulation et l'article L134-6 du Code Forestier obligeant à débroussailler tous terrains se trouvant en zone urbaine ;

Considérant que le bien n'a pas de propriétaire connu et que la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans ;

ARRÊTE

Article 1er :
Est présumé vacant et sans maître les parcelles ci-après désignées, satisfaisant aux conditions prévues au à l'article 1123-4 du CG3P. Ces parcelles non bâties n'ont pas de propriétaire connu et les taxes foncières n'ont pas fait l'objet d'un recouvrement depuis plus de 3 ans.
Les parcelles AD 62 (270 m²) et AD 66 (240 m²), présumées biens sans maître, sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune, au sens des articles L 1223-1 et L 1123-4 du Code Général des Personnes Publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie de Boisseron,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs,
- Notifié au Représentant de l'Etat.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seraient pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités mentionnées au 2ème alinéa de l'article L 1123-4 du CGPPP, ces terrains seront présumés biens sans maîtres et le Conseil Municipal pourra l'incorporer dans le domaine de la Commune.

Article 4 :
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lunel, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boisseron, le 13 octobre 2022

Le Maire, Loïc FATACCIOLI

MAIRIE DE BOISSERON (Hérault)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».